

adoptées à son Congrès de 1986. Je ne crois pas toutefois que la question de l'article 59 y soit mentionnée.

Le parti de l'honorable député s'est également prononcé pour que le droit à des établissements d'enseignement pour la minorité soit clarifié pour comprendre le droit de gérance de ces institutions.

La situation actuelle a encore une fois obligé les groupes minoritaires à se présenter devant les tribunaux pour faire reconnaître ce droit, notamment en Ontario. Et cette autre réforme de l'article 23 aurait l'appui du gouvernement du Québec, des francophones hors Québec et même d'Alliance Québec, et d'autres réformes pourraient être envisagées.

Tout n'est peut-être pas rose pour la minorité anglophone du Québec. Le dernier rapport du Commissaire aux langues officielles fait état de la difficulté des petites communautés anglophones à l'extérieur de Montréal de recevoir des services provinciaux dans leur langue, ou la sous-représentation de la communauté anglophone dans la Fonction publique québécoise. Mais on constate que des progrès s'enregistrent.

Avec la Loi 142, le Québec travaille à étendre l'accès à des services sociaux et de santé en anglais dans la plupart des régions du Québec.

Le gouvernement fédéral, dans la lancée de la nouvelle Loi sur les langues officielles discute présentement avec la province d'une possible aide fédérale dans ce domaine.

Dans le domaine de l'éducation, le Québec a inauguré, en octobre, son septième cégep de langue anglaise à Hull.

Le Québec a également une fois de plus tenté d'apporter des réformes à son système d'éducation, afin de créer des commissions scolaires linguistiques plutôt que confessionnelles.

Comme on peut le lire dans le rapport du Commissaire aux langues officielles, plusieurs leaders d'opinions, tant francophones qu'anglophones, reconnaissent qu'un système défini selon des critères linguistiques satisfierait davantage les besoins d'une population minoritaire en baisse et dispersée, en consolidant les ressources des écoles catholiques et protestantes de langue anglaise.

Ce système favoriserait également la participation des parents anglophones catholiques à la gestion des écoles fréquentées par leurs enfants.

### *La Loi constitutionnelle*

Or, cette réforme devra attendre que les tribunaux se prononcent sur sa constitutionnalité. En effet, l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867 établit que le système scolaire québécois doit respecter les droits confessionnels. On risque donc de ne pouvoir regrouper anglo-catholiques et anglo-protestants dans les mêmes écoles et ce, même si tous reconnaissent que cela serait profitable pour la minorité.

Voilà donc une autre réforme constitutionnelle sur laquelle pourraient se pencher le député et cette Chambre si nous devons aborder la question du droit à l'instruction dans la langue de la minorité. J'irais même jusqu'à dire que de se prononcer en faveur d'une réforme aussi partielle et isolée que celle que propose le député, sans examiner également la justification par le nombre, le droit de gérance des institutions scolaires et la question de l'article 93, pourraient être très difficiles à justifier, étant donné surtout la situation scolaire relativement viable de la minorité au Québec et celle plutôt précaire dans les autres provinces. Les minorités francophones hors Québec pourraient en effet trouver insultant que la Chambre fasse écho à la demande du député, sans se soucier des problèmes plus pressants auxquels font face des milliers d'enfants et de parents.

Madame la Présidente, je laisse ces réflexions à l'examen de la Chambre.

[Traduction]

**Mme Sheila Finestone (Mount Royal):** Madame la Présidente, dans le peu de temps qui reste, je voudrais appuyer la motion présentée par mon collègue, le député de Notre-Dame-de-Grâce (M. Allmand). Cette motion vise à faire corriger un tort historique. Je crois que c'est un honneur et un devoir que de lutter pour le droit de corriger ce préjudice.

Les droits sont inaltérables, que l'on parle français ou anglais, d'un océan à l'autre. Je veux que mes petits-enfants puissent étudier en français, ici en Ontario. S'ils choisissent de retourner au Québec, ce que je souhaite, s'ils veulent que leurs enfants étudient en anglais, ce que je déplore, ils devraient quand même avoir le droit de faire ce choix. Il s'agit du droit de choisir, non que l'on soit francophone ou anglophone au Québec.

Si je faisais un choix judicieux aujourd'hui, je choiserais d'aller dans une école française au Québec. Mais je ne veux pas que l'on m'y force, madame la Présidente. C'est ce qui ressort de la motion visant à abroger l'article 59 de la Loi constitutionnelle. Aucune constitution ne devrait prévoir une exclusion fondée sur la langue maternelle ou